



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.144/4
du 17 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant les valeurs de référence et les taux d'octroi de certificats verts dans le cadre des méthodologies basées sur le cout de production moyen actualisé, en abrégé CPMA'

Le 21 août 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Énergie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant les valeurs de référence et les taux d'octroi de certificats verts dans le cadre des méthodologies basées sur le coût de production moyen actualisé, en abrégé CPMA'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 septembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

RECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, pour qu'une demande d'avis sur un projet d'arrêté soit recevable, celui-ci doit avoir un caractère réglementaire au sens de cette disposition. Cela signifie que le texte soumis à la section de législation doit avoir une portée normative, ce qui est le cas lorsque le texte concerné formule en termes abstraits et impersonnels une règle générale susceptible de valoir pour un nombre indéterminé de cas.

En outre, ces règles doivent ajouter des prescriptions à celles déjà consacrées dans l'ordonnancement juridique. Lorsqu'un arrêté se borne à appliquer des normes préexistantes sans instaurer de règles nouvelles, il ne constitue pas un « arrêté réglementaire » au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' ¹.

Les points 4, 7 et 8 de la partie III de l'annexe 1 ainsi que les annexes 2 à 12 constituent des applications des règles établies dans les méthodologies fixées aux annexes 10 à 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 'relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', applications pour lesquelles l'auteur du projet ne dispose d'aucune marge d'appréciation, à l'exception des parties de ces annexes qui déterminent les catégories d'installation, la liste des paramètres techniques et économiques pour lesquels une valeur propre à l'unité de production peut être retenue en lieu et place des valeurs de référence pour le calcul du taux d'octroi pour chaque filière, et les plafonds pour le taux d'octroi calculé sur dossier.

Le projet d'arrêté à l'examen ne revêt donc un caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' qu'en tant qu'il précise les règles définies dans ces méthodologies, dans le cadre d'une liberté de choix reconnue à son auteur.

En conséquence, la demande d'avis n'est examinée que dans cette mesure.

¹ Voir notamment en ce sens l'avis 77.221/16 donné le 18 décembre 2024 sur un projet devenu l'arrêté royal du 20 décembre 2024 'modifiant l'arrêté royal du 30 avril 2018 déterminant les conditions auxquelles les archives des justices de paix supprimées sont confiées à d'autres justices de paix'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « l'article 15, § 1^{er}*bis*/2, alinéa 7 » seront remplacés par les mots « l'article 15, § 1^{er}*bis*/2, alinéa 5 ».

Par ailleurs dans la mesure où le projet entend mettre en œuvre les habilitations conférées au ministre par les annexes 10 à 12 de Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, les fondements juridiques ainsi mis en œuvre seront visés au préambule.

2. Un alinéa sera ajouté entre les actuels alinéas 4 et 5 afin de viser la proposition de l'administration constitutive de la formalité préalable prescrite par l'article 15, § 1^{er}*bis*/2, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006.

3. La consultation des représentants du secteur étant une formalité préalable obligatoire, les alinéas 11 à 14 feront l'objet d'un visa.

4. Les formalités accomplies seront mentionnées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La notion de CPMA est déjà définie au point IV de l'annexe 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006. Considérant qu'il n'y a pas lieu de définir un terme déjà défini par une norme hiérarchiquement supérieure, le 1^o sera omis.

Article 7

La disposition envisage de faire entrer en vigueur le dispositif en projet le jour de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*.

L'article 15, § 1^{er}*bis*/2, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 énonce que les arrêtés pris par le ministre sur la base de cet alinéa entrent en vigueur « au plus tôt un mois à compter de [leur] publication ».

Interrogé à ce propos, le délégué a répondu :

« La méthodologie de calcul est entrée en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} juin 2024, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2024. Cette entrée en vigueur rétroactive était malheureusement nécessaire pour éviter un vide juridique. De manière similaire, les valeurs de référence proposées dans le projet d'arrêté ministériel auront une application rétroactive, selon les dates d'introduction des demandes de réservation de certificats verts. Dès lors, il m'a semblé que l'arrêté ministériel pouvait entrer en vigueur lors de sa publication. La situation avait été similaire pour l'AGW du 1^{er} juin 2024, pour lequel j'avais prévu un article fixant le champ d'application rétroactif et un article visant l'entrée en vigueur, avant d'être corrigé par la section législation – l'article fixant l'entrée en vigueur était superflu, puisque le champ d'application était rétroactif.

La différence étant qu'il n'y avait pas de disposition imposant un délai d'attente ».

L'effet rétroactif envisagé par l'auteur du projet, qui n'est pas explicitement consacré dans le projet, n'est pas admissible en l'espèce, dès lors qu'il est expressément exclu par l'article 15, § 1^{er}*bis*/2, alinéa 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006, en vertu duquel l'entrée en vigueur de tout arrêté pris en application de cette disposition ne peut survenir qu'« au plus tôt un mois à compter de sa publication ».

En conséquence la disposition sera revue.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO